

Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n° 926 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de la Croix Blanche du n°342 jusqu'à la fin de la rue du Tilleul.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

-Considérant que les travaux d'aménagement et de grosses rénovations des chaussées et de leurs dépendances dans la rue de la Croix Blanche du n°342 jusqu'à la fin de la rue du Tilleul ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement.

ARRETE :

Article 1er : une interdiction de circulation et interdiction de stationnement seront établie dans la rue de la Croix Blanche du n°342 jusqu'à la fin de la rue du Tilleul ;

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise Colas Nord Picardie chargée des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du Mercredi 22 juillet au Mardi 28 juillet 2015 inclus de 8 heures à 17 heures ;

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur ;

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 15 juillet 2015
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

